

EUTELSAT COMMUNICATIONS

Société anonyme au capital de 226 972 338 euros
Siège Social : 70, rue Balard, 75015 Paris
481 043 040 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2017

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTEES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Le Conseil d'administration vous a réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1. **Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2017 (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)**

Les 1^{ère} et 2^{ème} **résolutions** portent sur l'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 30 juin 2017.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 font ressortir un bénéfice de 244 999 459,58 euros contre 262 141 334,25 euros au titre de l'exercice précédent. Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net consolidé de 362 928 milliers d'euros contre 362 807 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour de plus amples informations concernant les comptes de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2017 ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis le 1^{er} juillet 2017, le Conseil d'administration vous invite à vous reporter aux comptes annuels et consolidés dudit exercice ainsi qu'au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2. **Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (3^{ème} résolution)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes fait état des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Par la 3^{ème} **résolution**, le Conseil d'administration vous propose de prendre acte des conclusions de ce rapport, de l'absence de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017 et non encore approuvée par l'Assemblée générale et des conventions antérieurement approuvées par l'Assemblée générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Le Conseil d'administration vous rappelle que les conventions antérieurement approuvées par l'Assemblée générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017 sont les suivantes :

- la convention conclue en 2015 entre la Société et son Directeur général, relative à la rémunération de ce dernier et contenant une clause de non-concurrence,
- la convention conclue en 2010 entre la Société et plusieurs de ses filiales en vue de permettre à la Société de refacturer les actions acquises sur le marché réglementé d'Euronext Paris en vue de couvrir les attributions d'actions à effectuer au titre des plans d'attribution gratuite d'actions de la Société mis en place au bénéfice de salariés du Groupe Eutelsat,

- la convention d'intégration fiscale conclue en 2007 entre la Société et certaines de ses filiales françaises.

Conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de ces trois conventions lors de la séance du 27 juillet 2017.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2017, fixation et mise en paiement du dividende (4^{ème} résolution)

La 4^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2017 qui fait ressortir un bénéfice de 244 999 459,58 euros.

Le Conseil d'administration vous propose de distribuer un montant de 1,21 euro par action, représentant la somme totale de 281 657 308,35 euros, sur la base du nombre d'actions en circulation au 30 juin 2017 (incluant les actions propres détenues par la Société et n'ouvrant pas droit à dividende), laquelle sera prélevée sur le bénéfice distribuable, le solde étant prélevé sur le poste « Report à nouveau ».

Cette distribution serait mise en paiement le 23 novembre 2017, étant précisé que si la Société détient des actions propres lors de la mise en paiement du dividende, le bénéfice correspondant aux dividendes dus au titre de ces actions sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Le montant distribué de 1,21 euro par action sera éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

4. Conseil d'administration (5^{ème} à 8^{ème} résolutions)

Compte tenu de l'expiration à l'issue de la présente Assemblée, du mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand Mabile, il vous est proposé, par le vote de la 5^{ème} résolution, de nommer en remplacement Monsieur Paul-François Fournier pour une durée de quatre (4) ans qui s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Compte tenu de la notification adressée par le Fonds Stratégique de Participations, personne morale administrateur, à la Société, dont il résulte que Monsieur Dominique D'Hinnin sera remplacé par Madame Agnès Ogier dans sa fonction de représentant permanent du Fonds Stratégique de Participations au Conseil d'administration de la Société à compter de la dernière réunion du Conseil d'administration précédant la présente Assemblée, il vous est proposé, par le vote de la 6^{ème} résolution, de nommer Monsieur Dominique D'Hinnin en qualité d'administrateur, avec effet à cette date, pour une durée de quatre (4) ans qui s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Il est rappelé que Madame Miriem Bensalah Chaqroun a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet en date du 9 juin 2017. Par le vote de la 7^{ème} résolution, il vous est proposé de nommer Madame Esther Gaide en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Il est enfin rappelé que Monsieur Michel de Rosen a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Assemblée. Par le vote de la 8^{ème} résolution, il vous est proposé de nommer Monsieur Didier Leroy en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les informations concernant les candidats ou administrateurs dont la nomination ou le renouvellement est soumis au vote de la présente Assemblée figurent en **Annexe** du présent rapport.

Sous réserve de l'adoption des projets de résolution ci-dessus, le Conseil d'administration comptera douze (12) membres et sa composition sera conforme au Code de commerce aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF de novembre 2016 (le

« **Code AFEP-MEDEF** »), lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce :

- en termes de parité entre les femmes et les hommes : la proportion d'administrateurs femmes sera de 42% au sein de la Société, soit supérieure au seuil de 40% imposé par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce à compter de la première Assemblée générale suivant le 1er janvier 2017, et
- en termes d'indépendance : la proportion d'administrateurs indépendants sera de 67% au sein de la Société, soit supérieure au seuil de 50% recommandé par le Code AFEP-MEDEF pour les sociétés non contrôlées.

5. Commissaires aux comptes (9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Compte tenu de l'expiration à l'issue de la présente Assemblée du mandat du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, il vous est proposé, par le vote de la **9^{ème} résolution** de renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Il est rappelé que le mandat de Monsieur Gilles Rainault en qualité de Commissaire aux comptes suppléant vient également à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale. La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (la « **Loi Sapin 2** ») ayant modifié l'article L. 823-1 du Code de commerce pour prévoir que la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative à compter de l'entrée en vigueur de la loi lorsque le Commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, il vous est proposé par le vote de la **31^{ème} résolution** de modifier l'article 19 des statuts afin d'y prévoir expressément le caractère facultatif de la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi.

Il vous est proposé, par le vote de la **10^{ème} résolution**, dans le cas où la **31^{ème} résolution** serait rejetée, et où la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeurerait donc imposée par les statuts, de nommer le Cabinet CBA en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

6. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 aux dirigeants mandataires sociaux (11^{ème} à 14^{ème} résolutions)

Conformément au Code AFEP-MEDEF, sont soumis au vote impératif des actionnaires réunis en Assemblée générale, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 à :

- Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Rodolphe Belmer, Directeur Général,
- Messieurs Michel Azibert et Yohann Leroy, Directeurs Généraux Délégués.

Le point détaillé concernant chacun de ces éléments de rémunération (notamment les raisons de leur évolution par rapport à l'exercice précédent et l'atteinte des objectifs ex-post), ainsi que leur présentation standardisée conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF figurent dans le rapport de gestion – Chapitre 9 « Gouvernement d'entreprise » – Section 9.10 « Informations concernant les éléments de rémunération dûs ou attribués aux mandataires sociaux ».

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale un avis favorable sur les éléments décrits ci-dessus de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 à :

- Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration, par le vote de la **11^{ème} résolution**,
- Monsieur Rodolphe Belmer, Directeur Général, par le vote de la **12^{ème} résolution**,
- Monsieur Michel Azibert, Directeur Général Délégué, par le vote de la **13^{ème} résolution**, et

- Monsieur Yohann Leroy, Directeur Général Délégué, par le vote de la **14^{ème} résolution**.

Les modalités de vote des résolutions ordinaires sont applicables à l'avis impératif qui vous est soumis.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, il est rappelé que si l'Assemblée générale émettait un avis négatif, le Conseil d'administration serait amené à se réunir dans un délai raisonnable après l'Assemblée et examiner les raisons de ce vote et les attentes exprimées par les actionnaires. Après cette consultation, et sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil statuerait sur les modifications à apporter à la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos ou à la politique de rémunération future, et publierait immédiatement sur le site Internet de la Société un communiqué mentionnant les suites données au vote de l'Assemblée.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux dirigeants mandataires sociaux, en raison de l'exercice de leur mandat (15^{ème} à 17^{ème} résolutions)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations sont présentés dans le rapport de gestion – Chapitre 9 « Gouvernement d'entreprise » – Section 9.9 « Informations concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux » – Paragraphes 9.9.1. s'agissant du Président du Conseil d'administration, mandataire social non exécutif, et 9.9.2. s'agissant du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, mandataires sociaux exécutifs.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères ne pourront être versés qu'après l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018. Ces éléments sont spécifiquement identifiés dans les Paragraphes du rapport de gestion visés ci-dessus.

Conformément au texte susvisé, il est rappelé que si l'Assemblée générale rejette la résolution, la rémunération du mandataire social concerné sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une approbation des principes et critères de rémunération attribuables en raison de l'exercice de leur mandat aux :

- Président du Conseil d'administration, par le vote de la **15^{ème} résolution**,
- Directeur Général, par le vote de la **16^{ème} résolution**,
- Directeurs Généraux Délégués, par le vote de la **17^{ème} résolution**.

8. Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours (18^{ème} résolution)

Il vous est proposé de porter le montant des jetons de présence de 855 000 euros, montant n'ayant pas été modifié depuis l'Assemblée générale du 8 novembre 2011, à 985 000 euros pour l'exercice en cours, ouvert le 1er juillet 2017, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'administrateurs composant le Conseil et du changement de mode de rémunération du Président du Conseil, tel que décrit dans le rapport de gestion - Chapitre 9 « Gouvernement d'entreprise », Section 9.10 « Informations concernant les éléments de rémunération dus aux attributés aux

mandataires sociaux », Paragraphe 9.10.1 « Rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2016-2017 ».

9. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions de la Société et le cas échéant, de les annuler (19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

L'Assemblée générale du 4 novembre 2016 ayant approuvé les comptes de l'exercice précédent a accordé au Conseil d'administration l'autorisation d'acheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette autorisation viendra à expiration au cours de l'exercice 2017-2018.

Par la **19^{ème} résolution**, le Conseil d'administration vous propose de renouveler ladite autorisation, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action ne pourrait être supérieur à 40 euros et le montant total des fonds affectés au rachat ne pourrait excéder 250 millions d'euros.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin a) de conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, b) de permettre l'animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, c) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture liées à ces valeurs mobilières, d) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe, notamment dans le cadre d'attributions d'actions de performance, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attribution d'options d'achats d'actions ou de tout plan d'épargne salariale, e) d'annuler totalement ou partiellement les actions ainsi rachetées et de réduire le capital en conséquence, f) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »), et g) plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Il est expressément prévu dans le projet de résolution qui vous est soumis que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions ne pourrait pas être effectué en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017, le programme de rachat a été utilisé dans le cadre du contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI. Le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidé qu'en cas d'adoption du nouveau programme qui vous est soumis, le contrat de liquidité serait maintenu.

Par la **20^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, une autorisation avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par **annulation, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois**, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

10. Délégations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (21^{ème} à 29^{ème} résolutions)

L'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015 avait consenti au Conseil d'administration des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que ces délégations viendront à expiration au cours de l'exercice 2017-2018.

Le Conseil d'administration vous propose par les 21^{ème} à 29^{ème} résolutions, de renouveler, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les

délégations de compétence lui permettant d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces résolutions ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière dans la mise en œuvre d'augmentations de capital pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations pouvant intervenir sur le capital de la Société et ainsi de pouvoir saisir toute opportunité qu'offrirait les marchés financiers. Ces nouvelles délégations mettraient fin, pour leur fraction non utilisée et se substitueraient aux délégations précédemment consenties par l'Assemblée du 5 novembre 2015, et ayant le même objet.

Le Conseil d'administration propose, conformément à la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 dite « Loi Florange » ayant mis fin au principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, de prévoir expressément, dans l'intérêt des actionnaires, la suspension en période d'offre publique des délégations et autorisations consenties au Conseil en vue d'augmenter le capital social au titre des 22^{ème} à 29^{ème} résolutions. Le Conseil précise que cette suspension n'est pas proposée pour la délégation de compétence consentie dans le cadre de la politique d'intéressement à long terme des salariés et mandataires sociaux au titre de la 30^{ème} résolution dans la mesure où celle-ci est un mécanisme courant de rémunération des salariés et mandataires sociaux, et dont le montant n'est pas susceptible d'avoir une influence sur le déroulement ou l'issue d'une offre.

Le Conseil d'administration vous informe que (i) le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées au titre des résolutions soumises à la présente Assemblée ne pourrait pas excéder un montant de 44 millions d'euros pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles de résulter des 22^{ème} à 24^{ème}, 27^{ème} à 30^{ème} résolutions (le « **Plafond Global des Augmentations de Capital** »), et (ii) le montant nominal des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles de résulter des 23^{ème}, 24^{ème}, 27^{ème} à 30^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée ne pourrait pas excéder un montant de 22 millions d'euros (le « **Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription** ») et s'imputerait sur le Plafond Global des Augmentations de Capital défini ci-dessus. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la 21^{ème} résolution (par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) s'élève à un montant de 44 millions d'euros, qui constitue un plafond autonome et distinct du plafond précédent, compte tenu de la nature de cette résolution.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 22^{ème} à 24^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée ne pourrait pas excéder un (1) milliard d'euros pour chacune des résolutions, ni un montant global total d'un (1) milliard d'euros (le « **Plafond Global des Émissions de Titres de Créances** »). Ce plafond serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément aux articles L. 228-40, L. 228-92 dernier alinéa et L. 228-93 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Dans le cadre de ces délégations, le Conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, les conditions et les modalités de chaque émission, fixerait le prix d'émission des titres émis, avec ou sans prime, et les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, et, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, les modalités par lesquelles elles donneront accès aux actions ordinaires de la Société.

Il pourrait notamment définir les modalités de remboursement des valeurs mobilières émises, en particulier s'agissant des bons de souscription. Le Conseil d'administration disposerait en outre des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes mesures requises par les émissions ou en suite de leur réalisation et notamment constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation de créances.

Toutes les autorisations dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit

préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément à l'article L225-129-4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage des autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.

En vous proposant de lui conférer ces délégations, le Conseil d'administration tient à vous éclairer sur la portée des résolutions soumises à votre approbation.

- Par la **21^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite d'un montant nominal maximum de 44 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé de manière autonome et distincte du Plafond Global des Augmentations de Capital défini plus haut. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'attribution gratuite d'actions, le Conseil d'administration pourrait décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les montants provenant de la vente étant alloués aux titulaires des droits dans les conditions légales.

- Par la **22^{ème} résolution**, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, dans la limite d'un montant nominal maximum de 44 millions d'euros, étant rappelé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières serait fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission étant précisé que le prix des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société.

Les porteurs d'actions ordinaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Le Conseil d'administration aurait en outre la faculté d'accorder au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait les facultés suivantes, ou certaines d'entre elles :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues (pour autant que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée),

- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
 - (iii) les offrir, en tout ou partie, au public.
- Par la **23^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximum de 22 millions d'euros, étant rappelé que ce montant s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Les titres émis, avec suppression du droit préférentiel de souscription, seraient proposés dans le cadre d'une offre au public, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des porteurs d'actions ordinaires, un droit de priorité, à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, d'une durée qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, ne pourrait être inférieure à trois (3) jours de bourse.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues (pour autant que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée),
- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
- (iii) les offrir, en tout ou partie, au public.

Sous réserve de la **25^{ème} résolution**, le prix des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de la mise en œuvre de la **23^{ème} résolution**, qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières, sous réserve de la **25^{ème} résolution**, le prix devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant du prix d'émission des actions ordinaires, déterminé conformément au paragraphe précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- En vue de se conformer à la Recommandation de l'AMF n°2009-13 du 6 juillet 2009 qui requiert l'adoption d'une résolution particulière lorsque l'Assemblée générale délègue sa compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, par la **24^{ème} résolution**, une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites à la **23^{ème} résolution**, dans le cadre d'une offre au public. En particulier, les conditions de prix décrites ci-dessus au titre de la **23^{ème} résolution** seraient également applicables aux émissions effectuées en application de la **24^{ème} résolution**.
- Par la **25^{ème} résolution**, le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, de l'autoriser dans la limite de 10 % du capital social par période de douze (12) mois, à fixer le prix d'émission en cas (i) d'émission d'actions ordinaires

ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, ou (ii) d'émission d'actions ordinaires, réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société dans les conditions prévues par la 29^{ème} résolution, à un montant au moins égal, au choix du Conseil d'administration (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration, pour des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant limité, de disposer d'une plus grande flexibilité dans la fixation du prix d'émission et d'optimiser ainsi les chances de succès de l'opération réalisée.

- Par la **26^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 22^{ème} à 24^{ème} résolutions, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et le montant nominal supplémentaire d'augmentation de capital s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital, et le cas échéant sur le sous-plafond nominal d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission supplémentaire est décidée.
- Par la **27^{ème} résolution**, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir une délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en France ou à l'étranger, en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange ou mixte initiée par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de la présente résolution serait fixé à 22 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.
- Par la **28^{ème} résolution**, le Conseil d'administration vous propose, conformément à la faculté offerte par l'article L. 225-147 du Code de commerce, de lui déléguer vos pouvoirs avec suppression du droit préférentiel de souscription pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital qui ne pourrait excéder, conformément à la loi, 10% du capital social de la Société. Sur la base du capital social au 30 juin 2017, le plafond nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de cette résolution serait de 22 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.
- Par la **29^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription pour émettre des actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par les filiales de la Société donnant droit à des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 22 millions d'euros qui s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Cette décision emporterait (i) autorisation expresse par l'Assemblée de la ou des augmentations de capital résultant de la présente délégation de compétence, et (ii) au profit des titulaires de valeurs mobilières émises par les filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises par les filiales pourraient donner droit, étant précisé que les actionnaires de la Société ne disposeraient pas de droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières.

L'émission de telles valeurs mobilières serait décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la filiale concernée sur délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite filiale, avec l'accord du Conseil d'administration de la Société, et l'émission d'actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la présente autorisation.

11. Délégation de compétence et autorisation consenties au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital dans le cadre d'une politique d'intéressement à long terme de ses salariés et mandataires sociaux (30^{ème} résolution)

L'Assemblée générale du 5 novembre 2015 a consenti au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette délégation viendra à expiration au cours de l'exercice 2017-2018.

Dans le cadre de la politique d'intéressement à long terme des salariés et mandataires sociaux du Groupe, le Conseil d'administration vous propose, par la 30^{ème} résolution, de renouveler ladite délégation pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Ainsi, par le vote de la 30^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous invite, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à lui déléguer, conformément aux articles L. 225-138 I et II du Code de commerce et des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, sa compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 2 millions d'euros, qui s'imputera sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

12. Modifications statutaires (31^{ème} et 32^{ème} résolutions)

Par la 31^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de mettre en conformité l'article 19 des statuts relatif aux commissaires aux comptes avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Sapin 2 :

- (i) en modifiant l'alinéa 2 de l'article des statuts, pour prévoir que la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi Sapin 2 ;
- (ii) en modifiant l'alinéa 3 de l'article des statuts, pour renvoyer en matière de durée maximum de mandats des commissaires aux comptes aux nouvelles dispositions légales ressortant de l'article L. 823-3-1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi Sapin 2.

Par la 32^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de mettre en conformité l'article 4 des statuts relatif au siège social avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Sapin 2, en prévoyant

le pouvoir du Conseil d'administration de décider le déplacement du siège social sur le territoire français, et non plus seulement dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L. 225-36 alinéa 1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi Sapin 2.

13. Pouvoirs pour les formalités légales (33^{ème} résolution)

Par la **33^{ème} résolution**, le Conseil d'administration vous invite à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

* *
*

C'est dans ces conditions qu'il vous est demandé d'approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Annexe

Informations concernant les candidats ou administrateurs dont la nomination ou le renouvellement est soumis au vote de l'Assemblée

Monsieur Paul-François Fournier (né le 15 mars 1968, 49 ans), de nationalité française, X-Télécom, a rejoint le Groupe France Télécom Orange en 1994 en tant qu'ingénieur d'affaires sur le segment Entreprises France. Après un parcours de sept ans dédié au développement des services aux Entreprises, il devient, en 2001, directeur du Business Haut-Débit de Wanadoo, où il a assuré le décollage en France des offres ADSL qui sont passées de quelques milliers de clients en 2001 à 3 millions fin 2004, puis à l'international en tant que membre du Comité Exécutif du Groupe Wanadoo. Il a ainsi mené des projets stratégiques comme le lancement de la Livebox, et de la voix sur IP, en partenariat avec Inventel et Netcentrex, des start-up françaises.

Au-delà de son expérience dans le domaine des services Internet et des partenariats (il a notamment été l'artisan de l'acquisition de Dailymotion et de Cityvox par Orange, ainsi que des partenariats avec Microsoft, Google et Facebook), Monsieur Paul-François Fournier a une excellente connaissance opérationnelle du marketing de l'innovation. Il a été, à partir de 2011, le Directeur Exécutif du Technocentre d'Orange, en charge de l'innovation produit (Boxs, Cloud, ...), où il a profondément transformé l'organisation dans une approche plus régionale et décentralisée (Création du Technocentre d'Amman et d'Abidjan). Monsieur Paul-François Fournier est, depuis avril 2013, Directeur de l'Innovation et membre du Comité Exécutif de la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance).

Monsieur Dominique D'Hinnin (né le 4 août 1959, 58 ans), de nationalité française, fut cogérant de Lagardère de 2010 à 2016. Il a rejoint le groupe Lagardère en 1990 en tant que conseiller de Monsieur Philippe Camus. Il fut ensuite nommé Directeur de l'Audit Interne du groupe, Directeur financier de Hachette Livre en 1993, puis en 1994, « Executive Vice President » de Grolier Inc. (Connecticut, États-Unis). Il fut Directeur financier de Lagardère de 1998 à 2010. Il est actuellement membre du Conseil d'administration des sociétés PRISA (Espagne), Edenred SA et Louis Delhaize SA (Belgique). Il est diplômé de l'École normale supérieure et Inspecteur des finances.

Madame Esther Gaide (née le 6 septembre 1961, 56 ans), de nationalité française, a été nommée Directrice Financière du Groupe Technicolor en avril 2015. Elle a rejoint la société Technicolor en septembre 2011 en tant que Contrôleur du Groupe et a été nommée Directrice Financière Adjointe en septembre 2012, supervisant l'ensemble des départements de la Direction Financière. Elle est également membre du Comité Exécutif depuis février 2015.

Dans le cadre de ses fonctions précédentes, Madame Esther Gaide a été Directrice Financière adjointe et DRH du groupe Havas pendant 5 ans. Elle a également occupé pendant 12 ans plusieurs postes au sein du groupe Bolloré, tout d'abord en tant que Directrice de l'Audit Interne, puis Directrice Financière de la Division Bolloré Logistiques, Directrice Financière de la Division Bolloré Logistiques Afrique, et enfin Directrice du Contrôle Groupe pendant 6 ans.

Elle a débuté sa carrière chez PricewaterhouseCoopers à Paris et à Londres, et chez Deloitte à Paris et à Los Angeles.

Madame Esther Gaide est diplômée de l'ESSEC et Expert Comptable.

Monsieur Didier Leroy (né le 26 décembre 1957, 59 ans), de nationalité française, choisit de rejoindre Renault S.A. en 1982, après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur.

En 1992, il est nommé Chef de Département à l'usine de Douai et en 1996, Directeur Adjoint du site du Mans avant de prendre la direction d'une équipe transversale pour réformer l'entreprise, il rapporte alors directement à Monsieur Carlos Ghosn.

Monsieur Didier Leroy décida ensuite de rejoindre Toyota pour démarrer la nouvelle entité Toyota Motor Manufacturing France à Valenciennes, en tant que Vice-Président.

Il est nommé Président du site en 2005 et commence à prendre la responsabilité de projets au niveau Européen.

En 2010, il devient Président et CEO de Toyota Motor Europe, le siège européen pour les ventes, l'après-vente, la R&D, l'ingénierie et la production en Europe.

En 2015, Monsieur Didier Leroy accède au poste de Vice-Président Exécutif et membre du Conseil

d'Administration de Toyota Motor Corporation, il est le premier dirigeant non-japonais à accéder à ce niveau de responsabilité dans l'entreprise. Son rôle opérationnel couvre alors toutes les activités en Amérique du Nord et en Europe, mais aussi les ventes et l'après-vente au Japon. En 2016, Monsieur Didier Leroy est également nommé Chief Competitive Officer au niveau mondial. En 2017, Monsieur Akio Toyoda lui demande d'étendre ses responsabilités à toutes les opérations en dehors du Japon, y compris celles des pays émergents.